



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de Petite Camargue,
N° SIRET : 243 000 593 00034
145 avenue de la Condamine – 30600 VAUVERT
Représentée par son Président en exercice, M. André BRUNDU,
dûment habilité à cet effet par délibération N°2022/04/29 du 20/04/2022 et décision
N°2025/05/50 du 16 mai 2025,

Concessionnaire du port de plaisance de Gallician

Désignée ci-après « Communauté de communes »

Et

L'Opérateur économique : Chris'anim
Adresse : 49 impasse des coteaux 30640 BEAUVOISIN
SIRET : 491 432 928 00019
Représentant : Christian GUIGUE
Qualité du représentant : Gérant

Désignée ci-après « l'occupant »

Il a été convenu :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes de Petite Camargue a compétence en développement touristique. A ce titre, elle gère le port de Gallician sous concession du domaine public fluvial de Voies Navigables de France (VNF).

Dans le cadre de l'édition 2025 de la Fête du Port, la Communauté de communes de Petite Camargue propose de nombreuses activités et animations dont notamment une activité de petite restauration qui fait l'objet de la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, conclue en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et notamment des articles L2122-1 à L2122-4 dudit code, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis ci-après.

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droit réels, est valable dans le cadre unique de la manifestation décrite au préambule et est accordée uniquement pour l'utilisation suivante : installation d'un stand sur les pelouses de la capitainerie du port de plaisance de Gallician pour une activité de vente de petite restauration.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

Article 2 : Lieu de l'occupation

L'espace occupé au titre de la présente convention est localisé sur les pelouses de la capitainerie du port de Gallician au 400 Route de étangs, Gallician, 30600 Vauvert.

L'occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

L'emplacement réservé à l'occupant sera matérialisé au sol et l'implantation des structures ne pourra dépasser les limites autorisées.

Sa surface est d'environ 3m² et comprend les équipements suivants : 1 prise électrique 16 ampères.

Seuls les structures ou matériels strictement indispensables à la réalisation de l'activité déclarée dans la présente convention et n'emportant pas de modification de l'espace dédié seront autorisés sur le site.

Article 3 : Durée de l'occupation

La présente convention est conclue pour la journée du 24 mai 2025.

L'activité faisant l'objet de la présente occupation est programmée de 17h00 - 22h30.

Pour l'installation de son stand, l'occupant a librement accès au lieu d'exécution de la présente convention quand il le souhaite.

Aucune ouverture anticipée ou prolongation ne seront autorisées.

Article 4 : Conditions d'exécution

La Communauté de communes s'assure que l'espace mis à disposition est propre et respecte les conditions requises pour l'accueil du public.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaire à cette exploitation.

L'occupant déclare notamment disposer des compétences et des autorisations nécessaires, notamment une licence de vente de nourriture. Il s'engage à une manipulation appropriée des denrées commercialisées dans les conditions maximales de sécurité et d'hygiène.

L'occupant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en vue du maintien de l'ordre, de l'hygiène publique et de la salubrité des denrées alimentaires.

L'occupant devra respecter et en toutes circonstances :

- La réglementation en matière d'hygiène alimentaire,
- La réglementation en matière de droit du travail,
- La législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses.

L'occupant est autorisé à installer un stand de vente de denrées de petite restauration ainsi que les équipements suivants : 1 prise électrique 16 ampères sur 3m².

Aucune autre affectation n'est autorisée sur les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux propres pendant et après l'activité de vente. Un état des lieux sera effectué à la fin de l'occupation.

La Communauté de communes mettra à sa disposition des bacs afin qu'ils puissent y déposer les déchets collectés.

Si l'occupant ne respecte pas cette obligation, la Communauté de communes se réserve le droit lui facturer les frais occasionnés pour le nettoyage.

En tout état de cause, l'occupant s'engage à s'abstenir de tout acte ou fait susceptible de rentrer en contradiction avec l'ordre public.

Article 5 : Incessibilité

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Communauté de communes,
- il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Communauté de communes notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Communauté de communes.

Article 6 : Conditions financières

Le droit d'occupation est consenti à l'occupant contre une redevance correspondant à 0, 12 € / m² soit 0.36€.

Article 7 : Responsabilités & Assurances

Les équipements ainsi que l'ensemble des biens appartenant à l'occupant et apportés dans le cadre de l'exécution de la présente convention restent sous sa garde et sa responsabilité avant, pendant et après la

manifestation. A ce titre il ne pourra être réclamé à la Communauté de communes de la Petite Camargue Rhône-Méditerranée de perte, de vol ou de détériorations.

L'occupant souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de l'activité et couvrant tous les risques résultant de ces activités.

L'occupant s'engage à fournir à la Communauté de communes l'attestation d'assurance lors de la signature de la présente convention.

Article 8 : Communication

La communication réalisée par la Communauté de communes sur l'évènement fera mention de la présente occupation. A cet effet, elle réalise des supports de communication et assure leur diffusion auprès des partenaires qu'elle juge opportun dont notamment : presse locale, offices de tourisme, ports du canal du Rhône à Sète.

Si l'occupant le souhaite, il pourra en complément de la communication de la Communauté de communes, soutenir la communication de l'évènement. Le logo de la Communauté de communes doit obligatoirement figurer sur les affiches et leurs diffusions seront soumises à son accord préalable.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties, en cas de modification des conditions contractuelles.

La convention pourra être dénoncée en cas de non-respect des engagements détaillés dans les articles précédents par l'une ou l'autre des parties, sans délai et par courrier avec accusé de réception.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute.

La CCPC se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment et sans possibilité pour l'occupant de prétendre à une indemnité, pour un motif d'intérêt général.
Un préavis de 5 jours devra être respecté.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler amiablement leur litige.

A défaut d'accord amiable, le litige sera réglé par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en deux exemplaires,
A Vauvert, le 16 mai 2025.

**Pour la Communauté de communes,
Le Président**

André BRUNDU



Pour l'occupant,

